

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



SAULT DE NAVAILLES



TOPONYMY
L'expertise de vos territoires
www.toponymy.fr

www.toponymy.fr

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	5000	3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73. 64150 Mourenx tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@ccc-lacqorthez.fr			

☐ Limites communales

☐ Parcelles

Zonage

- ZONE URBAINE**

 - **Ua** : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
 - **Ub** : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
 - **Ubl** : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
 - **Uc** : Zone urbaine récente
 - **Ul** : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
 - **Ue** : Zone urbaine d'équipement
 - **Uy1** : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
 - **Uy2** : Zone urbaine économique mixte
 - **Uy3** : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE

 - ▨ **1AU** : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
 - ▨ **1Aue** : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
 - ▨ **1AUy1** : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
 - ▨ **1AUy2** : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
 - ▨ **1AUy3** : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMEES

 - ▨ **2AU** : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
 - ▨ **2AUy** : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

ZONE NATURELLE

 - **N** : Zone naturelle
 - **NL** : Zone naturelle de loisirs
 - **Ne** : Zone naturelle écologique
 - **Nr** : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
 - **Ns** : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 - **Nc** : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
 - **Ncr** : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
 - **Ny** : Zonenaturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

ZONE AGRICOLE

 - **A** : Zone agricole
 - **Ae** : Zone agricole écologique
 - **As** : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 - **Ar** : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
 - **Ac** : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

Prescriptions

-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-12° du code de l'urbanisme
-  Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
-  Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
-  Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-1 du code de l'urbanisme
-  Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
-  Boissements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
-  Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
-  Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
-  Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
-  Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination activités de service pour accueil d'une clientèle¹ selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
-  Emplacements réservés
-  Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
-  Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme
-  Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
-  Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence règlement R151-19 du code de l'urbanisme
-  Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
-  Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
-  Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-1 du code de l'urbanisme
-  Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
-  Secteur à programme de logements mixte sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

- \\ Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

